

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 rabiaa I 1437 – 8 janvier 2016

159^{ème} année

N° 3

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2015-2722 du 31 décembre 2015 , fixant les indemnités accordées aux membres de l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi	53
Décret gouvernemental n° 2015-2723 du 31 décembre 2015 , complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	53
Décret gouvernemental n° 2015-2724 du 31 décembre 2015 , relatif à l'extension du régime des frais de mission à l'étranger et du régime de remboursement des frais de transport des agents de l'Etat, aux membres de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma» résidant en Tunisie.....	55
Décret gouvernemental n° 2015-2725 du 31 décembre 2015 , portant modification du décret n° 2013- 3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs	55
Nomination du secrétaire général du tribunal administratif	57
Démission d'un conseiller au tribunal administratif.....	57

Ministère de la Justice

Détachement de magistrats	58
Mise fin au détachement de magistrats	58
Arrêté du ministre de la justice par intérim du 31 décembre 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice	58
Inscription sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice.....	59

Ministère de la Défense Nationale	
Rectification de la date de démission d'un magistrat militaire	59
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un directeur	59
Nomination de chefs de service.....	59
Nomination d'ingénieurs généraux	60
Nomination d'architectes généraux	60
Nomination d'un administrateur général	60
Nomination d'architectes en chef.....	60
Nomination d'ingénieurs en chef.....	60
Nomination d'administrateurs en chef	60
Nomination d'un analyste en chef.....	61
Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2015, complétant l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 23 avril 2003, fixant la liste et la capacité des services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa	61
Ministère des Affaires Etrangères	
Maintien en activité dans le secteur public	62
Ministère des Finances	
Nomination de directeurs généraux.....	62
Nomination de contrôleurs des finances de troisième classe.....	62
Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, fixant la forme de l'attestation d'assurance et son contenu	63
Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015, relatif à la création d'une commission de rapprochement des comptes comptables et financiers dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat	64
Nomination de chefs de centres régionaux de contrôle des impôts.....	65
Nomination d'un membre au sein de la commission d'agrément des intermédiaires en assurance.....	65
Ministère de la Santé	
Décret gouvernemental n° 2015-2752 du 31 décembre 2015 , portant dispositions dérogatoires aux statuts particuliers des corps médicaux relatives à la conclusion de conventions dans le cadre du programme de renforcement de la médecine de spécialité dans les régions prioritaires.....	65
Nomination d'un directeur d'hôpital régional.....	66
Nomination d'un directeur d'hôpital de circonscription	66
Nomination de chefs de service.....	66
Intégration au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.....	66
Cessation de fonctions d'un chef de service	66
Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant délégation de signature	66
Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant dispositions dérogatoires à l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques.....	67
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 janvier 2016, fixant les modalités de l'examen de spécialité en pharmacie.....	67
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat en pharmacie	69

Nomination d'un membre au conseil administratif de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes	74
Liste de promotion au grade de technicien en chef au titre de l'année 2014 ...	74
Listes de promotion au grade de techniciens principaux au titre de l'année 2013 et 2014	74
Liste de promotion au grade d'administrateur de la santé publique au titre de l'année 2014.....	74
Listes de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2010, 2012 et 2013	74
Listes de promotion au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2012, 2013 et 2014	74
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	75
Ministère de l'Éducation	
Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre des finances du 31 décembre 2015, fixant les montants à payer par les parents des élèves prenant des cours particuliers, l'autorité chargée de leur réception et les modalités de leur répartition sur les différents intervenants.....	75
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un chargé de mission.....	76
Nomination du directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sousse	76
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints	76
Nomination de chefs de service.....	77
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un directeur général	77
Nomination d'un professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire ..	77
Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	77
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 31 décembre 2015, portant autorisation de cession partielle des droits et des obligations dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Ras El Besh »	77
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 31 décembre 2015, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans la concession d'exploitation des substances minérales du second groupe dite concession d'exploitation « Zelfa »	78
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 31 décembre 2015, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives à l'analyse du gaz naturel.....	80
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un chargé de mission.....	80
Nomination de directeurs généraux.....	80
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015, modifiant et complétant le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme.....	80
Ministère du Commerce	
Nomination d'un directeur général	82
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'ingénieurs généraux	82
Nomination d'ingénieurs en chef.....	82

Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Nomination d'un chargé de mission.....	82
Nomination d'un chef d'unité.....	82
Cessation de fonctions d'un attaché de cabinet	82
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2015-2766 du 31 décembre 2015 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Ghriba gouvernorat de Sfax nécessaires à la construction d'un passage supérieur OA91 et de l'échangeur de Ghriba dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax - Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax).	82
Décret gouvernemental n° 2015-2767 du 31 décembre 2015 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, des deux parcelles de terre sises à la zone de Rhiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction du technopôle de Gafsa	84
Décret gouvernemental n° 2015-2768 du 31 décembre 2015 , rapportant partiellement les dispositions du décret n° 90-1887 du 17 novembre 1990, relatif à l'expropriation d'immeubles, pour cause d'utilité publique, sises au Bardo et nécessaires à la réalisation de la ligne Ouest du métro léger de la ville Tunis	85
Nomination d'un directeur général	85
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	85
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur de la propriété foncière au titre de l'année 2014	85
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un directeur général	85
Instance de la Vérité et de la Dignité	
Décision de l'instance de la vérité et de la dignité n° 3 du 21 décembre 2015, portant cessation de fonctions de Monsieur Zouheir Makhoulf de l'instance de la vérité et de la dignité	86

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2015-2722 du 31 décembre 2015, fixant les indemnités accordées aux membres de l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148-7,

Vu la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, relative à l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi et notamment ses articles 9 et 11,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est accordée aux membres de l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi, à l'exception de son président et des vices - présidents, une indemnité mensuelle globale d'un montant de huit cent (800) dinars au titre d'indemnités de présence aux réunions de ladite instance.

L'indemnité susvisée est soumise aux retenues au titre de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur, à compter de la date de la première réunion de l'instance avec sa composition légale.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Décret gouvernemental n° 2015-2723 du 31 décembre 2015, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment par le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, relatif à la modification des lois régissant les pensions civiles et militaire de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationale affilés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble des textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2014-1386 du 21 avril 2014,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre, tel que modifié par le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des participations des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, est complétée comme suit :

- indemnité de réquisition et de mise à la disposition servie aux agents de l'agence nationale de protection de l'environnement,

- indemnité spécifique servie aux agents de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

- indemnité de charge servie aux agents de l'agence nationale de la sécurité informatique,

- indemnité de sécurité informatique servie aux agents de l'agence nationale de la sécurité informatique,

- indemnité de développement servie aux agents de l'agence nationale de la sécurité informatique,

- indemnité de gestion des stocks servie aux agents de l'office tunisien du commerce,

- prime d'astreinte servie aux agents du centre national de l'informatique,

- prime d'astreinte servie aux agents du centre informatique du ministère des finances,

- indemnité d'erreurs de caisse servie aux agents de l'office national de la poste,

- indemnité de conduite et de maintenance servie aux agents de l'office national de la poste,

- indemnité d'intéressement servie aux agents de l'office national de la poste,

- indemnité de qualité servie aux agents de l'office national de la télédiffusion,

- indemnité commune servie aux agents de l'agence de promotion des investissements agricoles,

- indemnité de dédommagement servie aux agents de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

- indemnité de centre servie aux agents de la société nationale de cellulose et de papier alfa,

- indemnité de la campagne de cueillette d'alfa servie aux agents de la société nationale de cellulose et de papier alfa,

- indemnité d'exécution servie aux agents du centre national des technologies en éducation,

- indemnité de l'utilisation des substances chimiques servie aux agents du centre de promotion des exportations,

- indemnité du quatorzième mois servie aux agents du comité général des assurances,

- indemnité exceptionnelle servie aux agents du comité général des assurances,

- indemnité du chef d'équipe servie aux agents de l'agence municipale de gestion,

- indemnité spécifique relative au pilotage maritime servie aux agents de l'office de la marine marchande et des ports,

- indemnité de sécurité servie aux agents de l'imprimerie officielle de la République Tunisienne,

- indemnité d'ingénierie de formation servie aux agents du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation,

- indemnité de congé payé servie aux agents de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières,

- indemnité de maintien de la licence servie aux agents de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

- indemnité de la charge fiscale additionnelle.

Art. 2 - L'octroi des primes sus-mentionnées doit être d'une façon permanente et selon la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Les primes sus-mentionnées à l'article premier sont retenues au titre de la retraite, et ce, à compter de la date de la publication du présent décret gouvernemental dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre des affaires
sociales*

Ahmed Ammar Youmbai

Décret gouvernemental n° 2015-2724 du 31 décembre 2015, relatif à l'extension du régime des frais de mission à l'étranger et du régime de remboursement des frais de transport des agents de l'Etat, aux membres de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma » résidant en Tunisie.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-116 du 30 novembre 1992, relative à la création de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma »,

Vu le décret n° 2001-812 du 10 avril 2001, fixant le régime et le montant de l'indemnité kilométrique à titre de remboursement des frais de transport supportés par les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif suite à l'utilisation de leurs voitures personnelles,

Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, établissements et entreprises publics et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes et l'octroi des avantages alloués à ce titre, tel que modifié par le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005,

Vu le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'octroi de l'indemnité de déplacement aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et fixant son montant, tel que modifié et complété par le décret n° 2007- 1251 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 2012-1226 du 24 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le régime des frais de mission à l'étranger des agents de l'Etat du groupe « A », et le régime de remboursement des frais de transport des agents de l'Etat de la catégorie « A1 » sont étendus aux membres de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma », résidant en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre des finances et le président de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beït Al-Hikma » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Décret gouvernemental n° 2015-2725 du 31 décembre 2015, portant modification du décret n° 2013- 3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 88-64 du 18 janvier 1988, portant décernement du prix du Président de la République pour les communes les plus propres, tel que modifié par le décret n° 2007-888 du 10 avril 2007,

Vu le décret n° 88-1161 du 17 juin 1988, instituant le grand prix du Président de la République pour les meilleurs oléiculteurs,

Vu le décret n° 90-1251 du 1^{er} août 1990, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique, tel que modifié par le décret n° 2001-400 du 6 février 2001,

Vu le décret n° 91-410 du 20 mars 1991, portant création du prix Présidentiel « Ali Belhouane » pour la jeunesse et l'enfance,

Vu le décret n° 93-468 du 22 février 1993, relatif au prix du Président de la République pour l'innovation administrative,

Vu le décret n° 93-2055 du 4 octobre 1993, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 96-1248 du 15 juillet 1996,

Vu le décret n° 94-1478 du 1^{er} juillet 1994, portant création du prix du Président de la République du fairplay, tel que modifié par le décret n° 2000-2889 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 97-1178 du 16 juin 1997, portant institution et organisation du prix du Président de la République pour la santé reproductive, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-3356 du 28 octobre 2008,

Vu le décret n° 98-749 du 30 mars 1998, portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles, tel que complété par le décret n° 2000-1888 du 24 août 2000,

Vu le décret n° 98-890 du 20 avril 1998, portant création des prix du Président de la République en animation culturelle dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements d'œuvres universitaires,

Vu le décret n° 99-742 du 5 avril 1999, portant institution et organisation du prix du Président de la République de don du sang,

Vu le décret n° 2000-702 du 5 avril 2000, portant création des grands prix du Président de la République pour le reboisement,

Vu le décret n° 2001-450 du 13 février 2001, portant création du prix du Président de la République pour l'exportation et fixation des conditions et modalités de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2002-986 du 29 avril 2002,

Vu le décret n° 2001-886 du 18 avril 2001, relatif à la création du grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité et fixation des conditions et modalités de son octroi,

Vu le décret n° 2001-1577 du 11 juillet 2001, relatif à la création du prix du Président de la République pour la promotion de l'emploi au niveau régional,

Vu le décret n° 2001-1578 du 11 juillet 2001, relatif à la création du prix du Président de la République pour l'emploi des diplômés du supérieur,

Vu le décret n° 2001-2310 du 8 octobre 2001, portant création et organisation du prix du Président de la République du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la promotion de la femme rurale,

Vu le décret n° 2002-498 du 27 février 2002, portant institution du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie,

Vu le décret n° 2002-819 du 17 avril 2002, instituant le grand prix du Président de la République pour l'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2003-452 du 24 février 2003,

Vu le décret n° 2002-1599 du 1^{er} juillet 2002, portant création des prix du Président de la République en animation culturelle dans les établissements d'enseignement de base, d'enseignement secondaire et les écoles de métiers,

Vu le décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003, portant création du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives, tel que modifié par le décret n° 2006-402 du 6 février 2006,

Vu le décret n° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2004-1477 du 29 juin 2004, portant institution du prix national d'architecture,

Vu le décret n° 2005-3028 du 21 novembre 2005, portant création du prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées, tel que modifié par le décret n° 2008-1957 du 19 mai 2008,

Vu le décret n° 2006-1445 du 30 mai 2006, portant création du prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-144 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2007-915 du 10 avril 2007, portant création et organisation du prix national du meilleur jardin d'enfants,

Vu le décret n° 2008-137 du 22 janvier 2008, relatif à la création du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires et à la fixation des conditions et modalités de son octroi,

Vu le décret n° 2008-458 du 18 février 2008, portant institution du prix du Président de la République pour la maison de culture qui se distingue plus que les autres par son activité,

Vu le décret n° 2008- 787 du 24 mars 2008, portant institution du prix national de traduction,

Vu le décret n° 2009-2060 du 23 juin 2009, portant création et organisation du prix de la meilleure recherche scientifique féminine,

Vu le décret n° 2009-2299 du 31 juillet 2009, instituant le prix du Président de la République pour l'excellence numérique,

Vu le décret n° 2012-742 du 2 juillet 2012, instituant un prix national de la qualité,

Vu le décret n° 2012-2180 du 11 septembre 2012, portant institution et organisation des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires,

Vu le décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs,

Vu le décret 2013-4326 du 8 octobre 2013, portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques,

Vu le décret n° 2014-3913 du 17 octobre 2014, portant création et organisation du prix national pour les droits de l'enfant,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires religieuses, du ministre des finances, du ministre de la santé, du ministre des affaires sociales, de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, du ministre de l'éducation, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de la formation

professionnelle et de l'emploi, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre du commerce, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les prix institués par les décrets susvisés, sont attribués par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la tutelle sectorielle. Les dépenses afférentes à ces prix sont imputées sur le budget du ministère de tutelle sectorielle.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing
Habib Essid

Les ministres concernés

Par décret gouvernemental n° 2015-2726 du 31 décembre 2015.

Monsieur Taoufik Boufaied, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de secrétaire général du tribunal administratif, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-2 du 4 janvier 2016.

La démission de Monsieur Abderrazek Ben Khelifa, conseiller au tribunal administratif, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2727 du 31 décembre 2015.

Monsieur Amor Taïeb, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance de la vérité et de la dignité, pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2728 du 31 décembre 2015.

Monsieur Hassen Haj Abdallah, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance de la vérité et de la dignité, pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2729 du 31 décembre 2015.

Monsieur Mansour Kédidi Jarray, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance de la vérité et de la dignité, pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2730 du 31 décembre 2015.

Madame Afef Nahali, magistrat de deuxième grade, est détachée auprès de l'instance de la vérité et de la dignité, pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2731 du 31 décembre 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Bechir Zitoun, magistrat de troisième grade auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique), à compter du 31 août 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-2732 du 31 décembre 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Karim Mehdi, magistrat de troisième grade auprès de la Présidence du gouvernement, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2733 du 31 décembre 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Hichem El Beji, magistrat de troisième grade auprès du collège du conseil du marché financier, à compter du 26 juillet 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2734 du 31 décembre 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Fouhad El Gharbi, magistrat de troisième grade auprès du ministère de l'investissement de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique), à compter du 31 août 2015,

Par décret gouvernemental n° 2015-2735 du 31 décembre 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Chedly Sayadi, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 31 décembre 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation de régime des études et des examens et le règlement intérieur et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant les conditions et le programme du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel que modifié par l'arrêté du 9 mars 1995.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves pour le recrutement de 200 auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature aura lieu à Tunis, le mardi 22 mars 2016 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des inscriptions des candidatures sera close le lundi 22 février 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de la justice par intérim du 31 décembre 2015.

Messieurs et Madame dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice :

- Mondher Hamdi,
- Touhami Bessassi,
- Bilel Errahmouni,
- Hatem Ayed,
- Hammadi Akrouf,
- Hamdi Mseddi,
- Chames Eddine Yangui,
- Sabri Rhaeim,
- Imed Oueriemmi,
- Lamia Cherif,
- Mejed Khadraoui,
- Mohamed Ali Gantri,
- Nizar Hentati.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret gouvernemental n° 2015-2736 du 31 décembre 2015.

Est acceptée la démission du lieutenant colonel magistrat Anis Kassis, substitut du procureur général directeur de la justice militaire, à compter du 1^{er} septembre 2015 au lieu du 1^{er} juillet 2015.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2015-2737 du 31 décembre 2015.

Monsieur Chokri Ksiksi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Médenine, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-2738 du 31 décembre 2015.

Monsieur El-Housain Ejjliti, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des contentieux à la commune de Tataouine.

Par décret gouvernemental n° 2015-2739 du 31 décembre 2015.

Monsieur Mounir Ettouil, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des personnels à la commune de Tataouine.

Par décret gouvernemental n° 2015-2740 du 31 décembre 2015.

Monsieur Zied Essdiri, technicien supérieur en chef de la santé public, est chargé des fonctions de chef de service de surveillance de la santé et de la résistance épidémiologie à la commune de Tataouine.

Par décret gouvernemental n° 2015-2741 du 31 décembre 2015.

Madame Mejda Kaabar épouse Coulek, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des taxes et de recouvrement à la commune de Hammamet.

Par décret gouvernemental n° 2015-2742 du 31 décembre 2015.

Madame Om Elkhir Belghith épouse Elkadri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires de conseil et de bureau et des commissions à la commune de l'Ariana.

Par décret gouvernemental n° 2015-2743 du 31 décembre 2015.

Sont nommés les ingénieurs en chefs dont les noms suivent, au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

Nom et prénom	Lieu du travail
Rafik Walha	Commune de Sfax
Yadh Abbas	Commune de Carthage
El Amin El Amri	Commune de la Marsa
Majdi El Hanteti	Commune de Tunis

Par décret gouvernemental n° 2015-2744 du 31 décembre 2015.

Les ingénieurs en chef au ministère de l'intérieur dont les noms suivent, sont nommés au grade d'ingénieur général :

- Mohamed Chamseddine Abichou,
- Najoua Bahloul,
- Lotfi Aouini,
- Adel Chelioui,
- Hassouna Habachi,
- Zoubeir Ouni.

Par décret gouvernemental n° 2015-2745 du 31 décembre 2015.

Sont nommés les architectes en chef dont les noms suivent, au grade d'architecte général du corps commun des architectes de l'administration :

Nom et prénom	Lieu du travail
Fares Kamel Damerji	Commune de Tunis
Ali Asselmi	Commune de Kairouan
Amel Khilil épouse El Fehri	Commune de Tunis
Ibtissema Essafar	Commune de la Marsa

Par décret gouvernemental n° 2015-2746 du 31 décembre 2015.

Monsieur Anouar Kssibi, administrateur en chef, est nommé au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Par décret gouvernemental n° 2015-2747 du 31 décembre 2015.

Sont nommés les architectes principaux dont les noms suivent, au grade d'architecte en chef du corps commun des architectes de l'administration :

Nom et prénom	Lieu du travail
Khaled Jebali	Commune de Menzel Bou Zelfa
Lobna Sfayhi	Commune de la Soukra
Maysoun Ibn Nousayra	Commune de Radès
Asma Askouri	Commune de Carthage
Kaouther Al Ouerghi épouse Babay	Commune de Sidi Bou Said
Thouraya Douihech épouse Bouassida	Commune de El Kram
Hssine Daghfaf	Commune de Djerba Houmet Essouk
Hajer Elbjaoui	Commune de Nabeul

Par décret gouvernemental n° 2015-2748 du 31 décembre 2015.

Sont nommés les ingénieurs principaux dont les noms suivent, au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

Nom et prénom	Lieu du travail
Mohi Eddin Bouafif	Commune de Korba
Naji Ezdini	Commune de Béja
Lazher Ettuiti	Commune d'Ezriba
Mohamed Elguoobi	Commune de Sidi Bou Said
Farhat Elhioui	Commune de El Ain
Kamel Gomri	Commune de Tunis
Ahmed Yassin Mahjoub	Commune de Tunis
Mohamed El Ghribi	Commune de Zahret Medien
Lotfi Ben Amor	Commune de La Goulette
Mohamed El Hamami	Commune de Nabeul
Naila El Kalboussi	Commune de Monastir
Ahmed El Hlayli	Commune de Nabeul
Mohamed Ettakali	Commune de Kélibia
Sofien Ben Nasr	Commune de K'sar Hlel
Taoufik Belhani	Commune de l'Ariana
Anis Ennayli	Commune de Sidi Bouzid
Najeh Dhiyab	Commune de Sfax
Mourad Essghaier	Commune de Mornaguia
Kais Bouyahya	Commune de Gafsa

Par décret gouvernemental n° 2015-2749 du 31 décembre 2015.

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques :

Nom et prénom	Commune
Kira Chakroun	El kef
Feker Ettoukebri	Megrine
Mohamed Makni	Tina
Wissem El Guebsi	Sahline Môtmar
Mohamed Lassoued	Tataouine
Zouhaier El Werteni	Zriba

Par décret gouvernemental n° 2015-2750 du 31 décembre 2015.

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques :

Nom et prénom	Commune
Souad Sassi	Tunis
Sami Ben Elhouchet	Tunis
Samia Mohsen	Tunis
Mohamed Essakouhi	La Marsa
Mounir Errezgui	La Marsa
Abed Elhamid Ezzalouni	Ezzahra
Fethi Elmajri	Rades
Lotfi Elbaltaji	Hammam-Lif
Monia Kazdagli	Hammamet
Mohamed Mbarek	Nabeul
Sami El Malki	Béja
Chokri Ellouz	Sfax
Hatem Elayed	Sfax
Soufia Besbes	Sfax
Adel Askri	Tabarka
Nizar Elgzal	Akouada
Kamilia Hmila	Sousse
Mohamed El Bjeoui	Mateur
Adel El Bak	Ksar Hellal
Khmaies Lemjehed	Teboulba
Lotfi Bou Hamda	Djerba Houmet Essouk
Mondher Kzara	Monastir
Ghazi Esskhiri	Monastir
Nazek Ben Jannet	Raoued
Taoufik Barkouti	Korba
Essassi Ejarboui	El Mahres
Moez Ben Amara	El Jem
Abderrahmen Essid	Chneni Nahal
Tarek Berrajeh	Sakiet Eddayer
Almounir Kaddes	Sidi Bou Ali
Al Abbessi Mansouri	Zaghouan
Assahbi Rabhi	Hajeb Layoun
Lilia Mdini	Ariana
Chbil Al Msolli	Masdoor Menzel Harb
Souhaïel Sassi	Ettadhamen Mnihla
Rabeh Arrebhi	Bizerte
Walid Anefzi	Sidi Bou Said
Naima Nawar	Bardo
Ahmed Adewdi	Béni Khalled
Majdi Thabet	Jammel
Mohamed Rochdi Gouaw	Sahline Moûtmar

Par décret gouvernemental n° 2015-2751 du 31 décembre 2015.

Monsieur Fathi Essaghari, analyste central à la commune de Radès, est nommé au grade d'analyste en chef.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2015, complétant l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 23 avril 2003, fixant la liste et la capacité des services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret n° 91-1999 du 31 décembre 1991, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 92-1263 du 7 juillet 1992, fixant la mission, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-3289 du 2 septembre 2014 en son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 23 avril 2003, fixant la liste et la capacité des services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.

Arrête :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 23 avril 2003, fixant la liste et la capacité des services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, un seizième tiret comme suit :

Article premier - (tiret n° 16) :

- le service d'anatomie et de cytologie pathologique.

Art. 2 - Le directeur des services de santé du ministère de l'intérieur et le directeur de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret gouvernemental n° 2016-3 du 4 janvier 2016.

Monsieur Ali Goutali, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-4 du 4 janvier 2016.

Monsieur Samir Jemaii, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2016.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2016-5 du 4 janvier 2016.

Monsieur Mokhtar Kamel Lourimi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un chef d'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-6 du 4 janvier 2016.

Monsieur Yahya Chemlali, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du premier paragraphe de l'article 19 (nouveau) du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-7 du 4 janvier 2016.

Monsieur Kamel Zneidi, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 (nouveau) du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-8 du 4 janvier 2016.

Monsieur Najib Ghileb, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un chef d'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-9 du 4 janvier 2016.

Monsieur Ali Ghazi Gueza est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-10 du 4 janvier 2016.

Monsieur Ramzi Ouni est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-11 du 4 janvier 2016.

Madame Kaouther Dekhil est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-12 du 4 janvier 2016.

Monsieur Marouen Benali est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-13 du 4 janvier 2016.

Madame Raja Jbali est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-14 du 4 janvier 2016.

Madame Abir Hagui est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-15 du 4 janvier 2016.

Madame Mouna Abdessalam est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-16 du 4 janvier 2016.

Madame Hela Ouerghi est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-17 du 4 janvier 2016.

Madame Yosra Bjaoui est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-18 du 4 janvier 2016.

Mademoiselle Nesrine Ben Ismail est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-19 du 4 janvier 2016.

Mademoiselle Kaouther Boujlida est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-20 du 4 janvier 2016.

Mademoiselle Jihene Guebsi est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, fixant la forme de l'attestation d'assurance et son contenu.

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 114 inséré par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2006-873 du 27 mars 2006, tel que modifié par le décret n° 2015-880 du 23 juillet 2015, relatif aux conditions d'application des dispositions du premier chapitre du titre 5 du code des assurances pour les utilisateurs des véhicules terrestres à moteur non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie, ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs de l'existence du contrat d'assurance et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, fixant la forme de l'attestation d'assurance et son contenu.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006 cité ci-dessus et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - paragraphe 1 (nouveau) - Tous les renseignements portés sur l'attestation d'assurance et la vignette d'assurance doivent être rédigés en caractères apparents et sans ratures, et en caractères très apparents pour la période de l'assurance et le numéro minéralogique du véhicule ou son numéro du châssis.

Art. 2 - Est ajoutée un troisième paragraphe à l'article premier et un paragraphe à l'article 3 classé directement après le premier paragraphe et un article 4 bis à l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, cité ci-dessus et qui disposent :

Article 1 - paragraphe 3 - Est accolée aussi une vignette d'assurance en bas à droite de la pare-brise du véhicule terrestre à moteur à l'exception des remorques, et de façon visible pour les cyclomoteurs. La vignette d'assurance comprend obligatoirement les renseignements suivants :

- la date de la fin de validité de l'attestation d'assurance,

- le numéro minéralogique du véhicule ou le numéro du châssis pour les cyclomoteurs non soumis à l'obligation d'immatriculation,

- le numéro de l'attestation d'assurance.

Article 3 - (paragraphe 2) - La vignette d'assurance est rédigée en langue arabe sur un papier de couleur rose conformément aux dimensions suivantes : 9cm/5.5cm, et elle comprend obligatoirement l'hologramme de la fédération professionnelle des sociétés d'assurance.

Article 4 (bis) - A l'occasion de la souscription ou le renouvellement d'un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur, les documents suivants doivent être présentés :

- copie de l'attestation de visite technique du véhicule en vigueur,
- copie de la carte d'identité nationale ou copie du registre de commerce pour les personnes morales,
- copie de la carte grise ou son équivalent pour les véhicules non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie.

Art. 3 - Les entreprises d'assurance disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015, relatif à la création d'une commission de rapprochement des comptes comptables et financiers dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, tel que modifiée et complétées, et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est créée au sein du ministère des finances une commission de rapprochement des comptes comptables et financiers dans le cadre de suivi de l'exécution du budget de l'Etat.

Art. 2 - La commission citée à l'article premier est chargée de :

- l'évaluation des taux d'exécution du budget en recette et en dépense ainsi que l'estimation des écarts potentiels entre les prévisions initiales et les résultats d'exécution du budget,

- l'analyse des flux financiers inscrits au compte courant du trésor et leur rapprochement avec les opérations financières de l'Etat,

- la proposition de mesures adéquates afin d'améliorer les taux d'exécution du budget tout en respectant les équilibres financiers arrêtés par la loi de finances et de mobiliser les liquidités nécessaires à la couverture des besoins du budget,

- l'analyse des opérations comptables hors budget et le suivi des comptes des opérations débitrices et créditrices ainsi que leur impact sur le budget et le niveau de liquidité,

- le suivi des besoins des établissements et entreprises publiques en crédits budgétaires au titre de la compensation inscrits à la loi de finances.

Art. 3 - La commission citée à l'article premier est composée des membres suivants :

- le directeur général des ressources et des équilibres ou son représentant : président,

- le chef du comité général de la gestion du budget de l'Etat ou son représentant : membre,

- le directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière, ou son représentant : membre,

- le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement ou son représentant : membre,

- le chef de l'unité de la gestion de budget par objectifs ou son représentant : membre,

- le trésorier général de Tunisie ou son représentant : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile, à prendre part aux travaux de la commission.

Art. 4 - La direction générale des ressources et des équilibres assure le secrétariat permanent, la convocation aux réunions et la conservation des procès verbaux des réunions du dit comité.

Art. 5 - La commission se réunit sur convocation de son président tout les trois mois et sous condition de la présence d'au moins de la moitié de ses membres, et lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion, après (2) deux semaines de la date de la première réunion, nonobstant le nombre des membres présents.

Les convocations aux réunions de la commission sont notifiées une semaine, au moins, avant la date de réunion.

Art. 6 - Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par son rapporteur et signés par tous les membres présents.

Art. 7 - La commission prépare ses rapports périodiquement chaque trimestre et son président les transmet au ministre chargé des finances.

Une copie de ces rapports est transmise aux services de la Présidence du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre des finances du 4 janvier 2016.

Les deux chefs de centres régionaux de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, sont nommés conformément aux indications ci-après :

Nom et prénom	Références de nomination	Centre de désignation
Fethi El Haj	Décret gouvernemental n° 2015-1695 du 3 novembre 2015	Centre régional de contrôle des impôts de Mahdia
Mouna Boutiti	Décret gouvernemental n° 2015-1696 du 3 novembre 2015	Centre régional de contrôle des impôts de Zaghuan

Par arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015.

Monsieur Mohamed Ali Blouza est nommé membre représentant des agents et des courtiers en assurance au sein de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances prévue à l'article 71 du code des assurances, et ce, en remplacement de Monsieur Abdel Majid Hfaïdh.

Décret gouvernemental n° 2015-2752 du 31 décembre 2015, portant dispositions dérogatoires aux statuts particuliers des corps médicaux relatives à la conclusion de conventions dans le cadre du programme de renforcement de la médecine de spécialité dans les régions prioritaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 4 et 7,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009 et notamment ses articles 6, 9 et 10,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 89-296 du 15 février 1989, des articles 4 et 7 du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et les articles 6, 9 et 10 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 susvisés, les médecins spécialistes relevant des corps médicaux précités peuvent être autorisés à conclure des conventions pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction et ce dans le cadre du programme de renforcement de la médecine de spécialité dans les régions prioritaires.

Art. 2 - Les spécialités médicales concernées, les régions prioritaires, les conditions et la durée du travail requise pour les médecins sont fixés par décision du ministre de la santé.

Les rémunérations accordées aux médecins dans ce cadre sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Par décret gouvernemental n° 2015-2753 du 31 décembre 2015.

Monsieur Nabil Rhaiem, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul, à compter du 5 septembre 2014.

L'intéressé continue à bénéficier des avantages et indemnités accordés à l'emploi de directeur d'administration centrale classe exceptionnelle.

Par décret gouvernemental n° 2016-21 du 4 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Melki Hajji, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Jemmel (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 8 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2016-22 du 4 janvier 2016.

Monsieur Kaies Hentati, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Docteur Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret gouvernemental n° 2015-2754 du 31 décembre 2015.

Madame Ichraf Hammami épouse Zaouia, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'études et de programmation des actions éducatives à la sous-direction de l'éducation sanitaire à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé.

Par décret gouvernemental n° 2015-2755 du 31 décembre 2015.

Monsieur Kamel Bahri, lieutenant-colonel maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine au ministère de la défense nationale, détaché auprès du ministère de la santé, est intégré dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2016-23 du 4 janvier 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Ezzeddine Saïdi, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de chef de service de maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2329 du 14 décembre 2015, chargeant Madame Nozha Moussa épouse El Béji, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé, à compter du 4 septembre 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Nozha Moussa épouse El Béji, conseiller des services publics, directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé, est habilitée à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Nozha Moussa épouse El Bèji, est habilitée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant dispositions dérogatoires à l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques.

Le ministre des finances et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 33,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 décembre 2009.

Arrêtent :

Article premier - Par dérogation aux dispositions des articles premier, 5, 6 et 6 (bis) de l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992 susvisé, les médecins spécialistes de libre pratique peuvent être autorisés à conclure des conventions d'une année renouvelable par tacite reconduction dans les spécialités médicales concernées et les régions prioritaires fixées par décision du ministre de la santé, et ce, dans le cadre du programme de renforcement de la médecine de spécialité dans les régions prioritaires.

La décision du ministre de la santé susvisée détermine également les conditions et la durée d'exercice.

Les rémunérations accordées aux médecins dans ce cadre sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 janvier 2016, fixant les modalités de l'examen de spécialité en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et de la spécialisation en pharmacie, tel que modifié ou complété par le décret n° 2010-2199 du 27 octobre 2010, notamment ses articles 14 (nouveau) et 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 21 octobre 2006, fixant les modalités de l'examen de spécialité en pharmacie,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 octobre 2011, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Les modalités de l'examen de spécialité en pharmacie prévu par les articles 14 nouveau et 15 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 susvisé, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen de spécialité en pharmacie est ouvert aux résidents en pharmacie titulaires du diplôme de docteur en pharmacie ou du diplôme national en pharmacie ou d'un diplôme admis en équivalence en pharmacie et qui, à la date du déroulement de l'examen, ont effectué quatre (4) années complètes de résidanat dûment validées et satisfait aux épreuves de contrôle de connaissances dans les disciplines de la formation académique de base et complémentaire prévues par l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé.

Art. 3 - Les candidats à l'examen prévu au premier article du présent arrêté doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- une demande de candidature établie sur papier libre,
- un extrait de naissance,
- une copie de la carte d'identité,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'attestation de validation de stage,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme de docteur en pharmacie, du diplôme national en pharmacie ou d'un diplôme admis en équivalence en pharmacie,
- des copies dûment certifiées conformes à l'original des attestations de réussite aux épreuves de contrôle de connaissances dans les disciplines de la formation académique de base et complémentaire prévues par l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé,
- l'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres et les travaux scientifiques réalisés par le candidat.

Art. 4 - Une commission désignée par décision du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur statuera sur la validité des candidatures.

Art. 5 - Le jury est désigné par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le jury procèdera au classement des candidats admis par ordre de mérite après avoir vérifié que chaque résident a effectué, avec succès, l'enseignement théorique et pratique ainsi que les stages dans les disciplines de la formation de base et complémentaire prévues par l'article 3 (nouveau) de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé et examiné le dossier des titres et travaux du candidat.

Art. 6 - L'examen a lieu une fois par an, toutefois, une session supplémentaire pourrait, en cas de besoin, avoir lieu six (6) mois après la session principale sur proposition du doyen de la faculté de pharmacie après avis du conseil scientifique.

Art. 7 - Le lieu de déroulement de l'examen ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription sont fixés par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2006.

Art. 9 - Les résidents qui ont pris leurs fonctions avant le date du premier janvier 2015, seront exonérés des attestations de réussite aux épreuves de contrôle de connaissances dans les disciplines de la formation complémentaire et de l'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, les travaux scientifiques et les services effectuées dans les établissements hospitaliers du candidat, prévus par les articles 3 et 5 du présent arrêté.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Sur proposition du doyen de la faculté de pharmacie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, notamment son article 14 (nouveau),

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 octobre 2011, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat en pharmacie,

Vu l'avis du conseil scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 et l'annexe de l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - L'enseignement théorique est assuré selon trois modalités :

1. L'autoformation,

2. La formation académique :

a. La formation académique de base : dans les disciplines suivantes :

* pour la spécialité biologie :

- biochimie clinique,
- bactériologie et virologie clinique,
- hématologie,
- parasitologie et mycologie.

* pour la spécialité pharmacie hospitalière et industrielle :

- pharmacologie,
- développement et contrôle des médicaments,
- pharmacie clinique et hospitalière,
- pharmacotechnie.

b. La formation académique complémentaire :

Pour chaque option, une formation complémentaire est obligatoire.

Pour la spécialité biologie médicale humaine, option génétique et biologie de la reproduction, la formation complémentaire doit être diplômante.

3. La participation effective à des séminaires, des congrès et conférences scientifiques.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Répartition des stages semestriels dans les différentes spécialités et options du résidanat en pharmacie

Spécialité	Durée des Stages
1. Biologie	
Biologie médicale humaine	Stages obligatoires : 1 semestre biochimie 1 semestre hématologie 1 semestre microbiologie 1 semestre parasitologie et mycologie 1 semestre immunologie Stage obligatoire au choix : 3 semestres au choix (dans 2 ou 3 disciplines différentes)
Biologie médicale humaine : Option biochimie	Stages obligatoires : 3 semestres biochimie 1 semestre hématologie 1 semestre microbiologie 1 semestre parasitologie et mycologie Stage obligatoire au choix : 1 semestre : toxicologie, cytogénétique, biologie de la reproduction ou immunologie Stage au choix libre : 1 semestre
Biologie médicale humaine : Option génétique et biologie de la reproduction	Stages obligatoires : 3 semestres génétiques et biologie de la reproduction 1 semestre biochimie 1 semestre hématologie 1 semestre microbiologie 1 semestre parasitologie et mycologie Stage au choix libre : 1 semestre
Biologie médicale humaine : Option hématologie	Stages obligatoires : 3 semestres hématologie dont 1 semestre en immuno-hématologie 1 semestre biochimie 1 semestre microbiologie 1 semestre parasitologie et mycologie Stage obligatoire au choix : 1 semestre immunologie ou cytogénétique Stage au choix libre : 1 semestre
Biologie médicale humaine : Option immunologie	Stages obligatoires : 3 semestres immunologie 1 semestre biochimie 1 semestre hématologie 1 semestre microbiologie 1 semestre parasitologie et mycologie Stage au choix libre : 1 semestre

Spécialité	Durée des Stages
Biologie médicale humaine : Option microbiologie	Stages obligatoires : 3 semestres microbiologie 1 semestre biochimie 1 semestre hématologie 1 semestre parasitologie et mycologie Stage obligatoire au choix : 1 semestre immunologie ou virologie ou microbiologie de l'environnement Stage au choix libre : 1 semestre
Biologie médicale humaine : Option virologie	Stages obligatoires : 3 semestres virologie 1 semestre microbiologie 1 semestre biochimie 1 semestre hématologie 1 semestre parasitologie et mycologie Stage au choix libre : 1 semestre
Biologie médicale humaine : Option parasitologie	Stages obligatoires : 3 semestres parasitologie et mycologie 1 semestre microbiologie 1 semestre biochimie 1 semestre hématologie Stage obligatoire au choix : 1 semestre immunologie ou virologie ou microbiologie de l'environnement Stage au choix libre : 1 semestre
Biologie médicale humaine : Option toxicologie	Stages obligatoires : 3 semestres toxicologie dont un en toxicologie alimentaire ou toxicologie de l'environnement 1 semestre microbiologie 1 semestre biochimie 1 semestre hématologie 1 semestre parasitologie et mycologie Stage au choix libre : 1 semestre
2. Pharmacie hospitalière et industrielle	
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie industrielle	Stages obligatoires : 3 semestres en pharmacie industrielle 2 semestres recherche et développement des médicaments 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie hospitalière	Stages obligatoires : 3 semestres pharmacie hospitalière 2 semestres pharmacie clinique 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments Stage au choix libre : 1 semestre

Spécialité	Durée des Stages
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option biophysique	Stages obligatoires : 3 semestres biophysique 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie analytique	Stages obligatoires : 3 semestres chimie analytique 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie organique	Stages obligatoires : 3 semestres chimie organique 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie thérapeutique	Stages obligatoires : 3 semestres chimie thérapeutique 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie clinique	Stages obligatoires : 3 semestres pharmacie clinique 2 semestres pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie galénique	Stages obligatoires : 3 semestres pharmacie galénique 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacognosie	Stages obligatoires : 3 semestres pharmacognosie 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre

Spécialité	Durée des Stages
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacologie	Stages obligatoires : 3 semestres pharmacologie 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option physiologie humaine et explorations fonctionnelles	Stages obligatoires : 3 semestres physiologie humaine et explorations fonctionnelles 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie inorganique	Stages obligatoires : 3 semestres chimie inorganique 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option biologie cellulaire	Stages obligatoires : 3 semestres biologie cellulaire 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option biologie végétale et cryptogamie	Stages obligatoires : 3 semestres biologie végétale et cryptogamie 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option bio statistiques et mathématiques	Stages obligatoires : 3 semestres bio statistiques et mathématiques 1 semestre pharmacie hospitalière 1 semestre fabrication industrielle des médicaments 1 semestre contrôle des médicaments 1 semestre pharmacie clinique Stage au choix libre : 1 semestre

Par arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015.

Madame Najla Kamoun est nommée membre représentant le ministère de l'environnement et du développement durable au conseil administratif de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes, en remplacement de Madame Habiba El Oueslati, et ce, à compter du 22 octobre 2015.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien en chef au titre de l'année 2014

- Houcine Echati,
- Majid Romdhani,
- Mohamed Nasr Berrached.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur de la santé publique au titre de l'année 2014

- Rim Ben Hamza épouse Talbi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2013

- Samir Miled,
- Wahid Mefti,
- Hakima Ferchichi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2014

- Souad Ennouri.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2010

- Ibrahim Cherni,
- Moufida Ben Youssef.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2012

- Chokri Ouerghi,
- Mekki Jemai,
- Belgasem Magouri,
- Mohamed Habib Ben Saadi,
- Kamel Rhaiem.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013

- Monia Essid épouse Ben Jafaar,
- Leila Ben Youssef.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2012

- Houyem Abada,
- Malika Ben Kheder épouse Bou Abssa,
- Lamia Manai épouse Wahma,
- Monia Brouk épouse Hajjem,
- Sonia Addad,
- Souad Gharbi,
- Hella Warech épouse Makni,
- Saida Hfaieth,
- Naima Bouallagui,
- Naouel Hadj Salem,
- Mohamed Bargaoui,
- Samia Ben Souissi,
- Foued Bou Abdallah,
- Fatma Maaloul.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2013

- Rebeh Ben Maitigue,
- Lamia Jedaid,
- Chokri Salem,
- Fatma Salma Ayed,
- Amani Chakroun,
- Hamma Abassi,
- Essia Hannachi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2014

- Madiha Ismail,
- Lamia Tkiki épouse Ayari,
- Najeh Hamed,
- Fatma Laajri.

Par décret gouvernemental n° 2016-24 du 4 janvier 2016.

Monsieur Abderrazak Ghaddab, travailleur social conseiller, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre des finances du 31 décembre 2015, fixant les montants à payer par les parents des élèves prenant des cours particuliers, l'autorité chargée de leur réception et les modalités de leur répartition sur les différents intervenants.

Le ministre de l'éducation et le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle est modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-827 du 11 juillet 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1619 du 30 octobre 2015, fixant les conditions d'organisation des leçons de soutien et des cours particuliers au sein des établissements éducatifs publics et notamment son article 10.

Arrêtent :

Article premier - Les montants à payer par les parents des élèves prenant des cours particuliers au sein des établissements éducatifs publics sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Le niveau scolaire	Les montants à payer par les parents par mois et par élève
Le cycle primaire	20
Le cycle préparatoire	25
La première, la deuxième et la troisième année secondaire	30
La quatrième année secondaire	35

Art. 2 - Sont totalement exonérés des montants sus-mentionnés à l'article premier susvisé les parents dont leur revenu ne dépasse pas une fois et demi le salaire minimum garanti, et ce dans la limite de deux élèves par groupe.

Les parents des élèves inscrits dans plus de deux matières bénéficient d'une réduction de 50% à partir de la troisième matière.

Art. 3 - Sont inscrits aux comptes des associations d'action du développement des écoles primaires les recettes provenant des cours particuliers. Le président de chaque association reçoit ces recettes et les répartit entre les différents intervenants comme suit :

- 80% au profit de l'enseignant qui assure les cours particuliers,

- 7% de l'ensemble des recettes au profit du personnel veillant aux cours particuliers et notamment le directeur de l'école primaire concerné et son assistant,

- 3% de l'ensemble des recettes au profit des ouvriers en contre partie des services rendus répartis en égalité entre eux,

- sont déduits des 10% restants les montants exigés au titre des exonérations prévues par l'article 2 susvisé.

Les excédents sont inscrits aux comptes de l'association d'action du développement de l'école primaire.

Art. 4 - L'agent comptable de l'établissement éducatif dans les écoles préparatoires et aux lycées reçoit les recettes provenant des cours particuliers et le directeur de l'établissement les répartit entre les différents intervenants comme suit :

- 80% au profit de l'enseignant qui assure les cours particuliers,

- 10% de l'ensemble des recettes au profit du personnel veillant aux cours particuliers et notamment le directeur, les surveillants généraux, les surveillants et l'agent comptable de l'établissement,

- 5% de l'ensemble des recettes au profit des ouvriers en contre partie des services rendus repartis en égalité entre eux,

- sont déduits des 5% restants, les montants exigés au titre des exonérations prévues par l'article 2 susvisé.

Le directeur de l'établissement ordonne l'inscription des excédents définitivement au budget de l'établissement éducatif concerné.

Art. 5 - Les directeurs des établissements éducatifs sont tenus de fixer et de tenir une liste du personnel qui veille aux cours particuliers et des ouvriers assurant des travaux supplémentaires lors des cours particuliers et en dehors des horaires officiels de travail.

Le trésorier de l'association d'action du développement aux écoles primaires et les agents comptables des écoles préparatoires et des lycées veillent à tenir les pièces comptables justifiant la validité et la légalité des recettes et des dépenses.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2016-25 du 4 janvier 2016.

Monsieur Safi Eddine El Hadj, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 14 août 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-2756 du 31 décembre 2015.

Le docteur Mohamed Ben Dhiab, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sousse, et ce, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} août 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-2757 du 31 décembre 2015.

Monsieur Ilyes Hamdi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2016-26 du 4 janvier 2016.

Monsieur Ilyes Guissim, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur de la civilisation islamique.

Par décret gouvernemental n° 2016-27 du 4 janvier 2016.

Monsieur Bachir Azouz, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur adjoint, directeur des études et des stages à l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Helel.

Par décret gouvernemental n° 2016-28 du 4 janvier 2016.

Mademoiselle Sarra Ben Zekri, technicien supérieur principal de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires universitaire de la catégorie (B) au restaurant universitaire Ali Douagi à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-2758 du 31 décembre 2015.

Mademoiselle Houda Mesbehi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des relations avec l'environnement et l'intégration professionnelle à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire, à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Kairouan.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par décret gouvernemental n° 2016-29 du 4 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Ben Hamouda, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général à l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Par décret gouvernemental n° 2015-2759 du 31 décembre 2015.

Monsieur Faouzi Landolsi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire dans la discipline « sémiologie et pathologie médicales des équidés et des carnivores - législation vétérinaire » à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, à compter du 10 mars 2015.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par décret gouvernemental n° 2016-30 du 4 janvier 2016.

Est accordé à Monsieur Fethi Ben Farhat, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 31 décembre 2015, portant autorisation de cession partielle des droits et des obligations dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Ras El Besh ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,
Vu la constitution,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2005-2879 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » et ses annexes,

Vu le décret n° 2013-4520 du 8 novembre 2013, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis « Sfax Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de la superficie du permis de prospection dit permis "Sfax Offshore",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Sfax Offshore",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Ras El Besh",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitations d'hydrocarbures dite concession « Ras El Besh »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 3 septembre 2014, portant autorisation de deux cessions partielles des droits et des obligations dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Ras El Besh »,

Vu l'accord de transfert signé le 3 décembre 2003, par lequel la société "Gaither Petroleum Corporation" a notifié la cession de la totalité de ses droits et obligations dans le permis de prospection "Sfax Offshore" au profit de sa filiale la société "Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd",

Vu le protocole d'accord signé le 2 janvier 2014, entre l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd », «Eurogas International Inc » et « DNO Tunisia AS »,

Vu la demande déposée le 13 janvier 2015, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « DNO Tunisia AS » a sollicité l'autorisation de céder une partie de ses droits et obligations dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures « Ras El Besh » au profit de la société Oumanienne « Petrogas E&P Tunisia B.V », et ce, conformément à l'article 55-1 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 août 2015,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession partielle des droits et des obligations détenus par la société « DNO Tunisia AS » au profit de la société « Petrogas E&P Tunisia B.V » dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Ras El Besh ».

Suite à cette cession partielle, l'entrepreneur sera composé de :

- DNO Tunisia AS : 52.5%,
- Petrogas E&P Tunisia B.V : 35%,
- Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd : 6.875%,
- Eurogas International Inc : 5.625%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Zakaria Hmad

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 31 décembre 2015, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans la concession d'exploitation des substances minérales du second groupe dite concession d'exploitation « Zelfa ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-90 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis, le 19 novembre 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Samedan of Tunisia Inc d'autre part,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 1^{er} avril 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Cap Bon Marin" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société Samedan of Tunisia Inc,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations de la société Samedan of Tunisia Inc dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de la société Oil Shipping O.Y,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 25 janvier 1996, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations détenus par la société Neste (E&P) Tunisia OY dans le permis "Cap Bon Marin" au profit des sociétés Corexland BV, Klabzuba Oil & Gas et Mack Energy Co,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 31 décembre 1996, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations de la société Samedan of Tunisia Inc dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de la société Corexland BV,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 mai 1997, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations de la société Neste (E&P) Tunisia O.Y dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de la société Atlantis Technology Services (Tunisia) AS,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 5 septembre 1997, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations de la société Mack Energy Co dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de la société Atlantis Technology Services (Tunisia) AS,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession "Zelfa",

Vu la lettre du 7 mai 1993, par laquelle la société Oil Shipping O.Y a notifié le changement de sa dénomination en Neste (E&P) Tunisia O.Y,

Vu la lettre du 17 septembre 1998, par laquelle la société Corexland BV a notifié le changement de sa dénomination en Coparex Netherlands BV,

Vu la lettre en date du 6 novembre 2002, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières a notifié le report de sa décision de participer ou non au développement de la découverte « Zelfa »,

Vu la lettre du 24 février 2003, par laquelle la société Coparex Netherlands BV a notifié le changement de sa dénomination en Lundin Netherlands BV,

Vu la lettre du 5 décembre 2006, par laquelle la société Lundin Netherlands BV a notifié la cession de la totalité de ses intérêts et obligations dans la concession « Zelfa » au profit de sa filiale « Lundin Tunisia BV »,

Vu la demande déposée le 27 juillet 2012, à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle la société « Lundin Tunisia BV » a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts et ses obligations dans la concession «Zelfa» au profit de la société « TOPIC »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013 et celle du 7 août 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société « Lundin Tunisia BV » dans la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession d'exploitation « Zelfa » au profit de la société « TOPIC ».

Suite à cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires dans cette concession seront répartis comme suit :

- Topic : 43.75%,
- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 30%,
- Atlantis (Tunisia) Limited : 22.75%,
- Klebzouba Oil and Gas : 3.5%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Zakaria Hmad

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 31 décembre 2015, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives à l'analyse du gaz naturel.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 février 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'analyse du gaz naturel.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes suivantes :

- Nt 82.02 (1991) : Gaz naturel- analyse simple par chromatographie en phase Gazeuse,

- Nt 82.09 (1992) : Gaz naturel - détermination de l'hydrogène, des gaz inertes et des hydrocarbures jusqu'en c8 - méthode d'analyse par chromatographie en phase gazeuse - méthode de référence,

- Nt 82.10 (1992) : Gaz naturel- détermination des hydrocarbures du butane (c4) jusqu'a l'hexadécane (c16) - méthode d'analyse par chromatographie en phase gazeuse,

- Nt 82.15 (1991) : Gaz naturel- échantillonnage en bouteilles ou en ampoules en verre du gaz naturel dégazoline.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 25 février 1993.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Zakaria Hmad

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par décret gouvernemental n° 2015-2760 du 31 décembre 2015.

Monsieur Mohamed Imed Touibi, contrôleur général de la commande publique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-31 du 4 janvier 2016.

Monsieur Noureddine Alimi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-32 du 4 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Jameleddine Gmar, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015, modifiant et complétant le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création d'un office national de l'artisanat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment son article 8,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation et notamment son article premier,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2013-1808 du 13 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports de plaisance,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le ministère du tourisme et de l'artisanat assure une mission générale de mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines du tourisme, de l'artisanat et des loisirs touristiques.

A cet effet, il est chargé :

- d'entreprendre toutes les études et les recherches relatives au tourisme, à l'artisanat et aux loisirs touristiques,

- de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine d'activité et de veiller à leur application,

- de fixer les programmes et projets à réaliser ainsi que les mesures d'accompagnement appropriées et les soumettre à l'approbation du gouvernement,

- de mettre en œuvre les décisions prises par le gouvernement relatives aux domaines du tourisme, de l'artisanat et des loisirs touristiques, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes, établissements et entreprises publiques placés sous sa tutelle,

- d'exercer l'autorité portuaire dans les ports de plaisance et ce conformément aux dispositions du code des ports maritimes.

Art. 2 - Il est ajouté au décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005 susvisé, l'article 3 (nouveau) comme suit :

Article 3 (nouveau) - Dans le domaine de l'artisanat, le ministère du tourisme et de l'artisanat est chargé notamment :

- de fixer et de mettre en œuvre les principales orientations visant à développer et à promouvoir l'artisanat,

- d'orienter les investissements dans le secteur de l'artisanat et d'assurer le suivi des projets relatifs à ce secteur,

- d'assurer la protection et l'expansion des activités artisanales,

- d'étudier en collaboration avec les structures concernées, les moyens de développement du secteur de l'artisanat, les programmes d'assistance et de formation professionnelle et généralement toute question se rapportant à l'artisanat qui est de nature à enrichir et à améliorer la qualité et la compétitivité du produit artisanal, ainsi que la qualification professionnelle de l'artisan,

- d'encourager la création dans le domaine de l'artisanat.

Art. 3 - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005 susvisé, le tiret suivant :

- de mettre en place la stratégie nécessaire au développement des ports de plaisance et de veiller à la qualité des services fournis dans lesdits ports et à l'amélioration de leur compétitivité.

Art. 4 - Est remplacé, le terme "ministère du tourisme", où il figure dans le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005 susvisé, par le terme "ministère du tourisme et de l'artisanat".

Art. 5 - Le ministre des finances et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre du tourisme et

de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2015-2762 du 31 décembre 2015.

Monsieur Nabil Jaouadi, inspecteur en chef du contrôle économique, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère du commerce.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Par décret gouvernemental n° 2015-2763 du 31 décembre 2015.

Les ingénieurs en chef indiqués ci-dessous, sont nommés dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au ministère de l'environnement et du développement durable :

- Nabil Hamada,
- Hédi Chbili,
- Abd Elhakim Issaoui.

Par décret gouvernemental n° 2015-2764 du 31 décembre 2015.

Les ingénieurs principaux indiqués ci-dessous, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au ministère de l'environnement et du développement durable :

- Mohamed Sghaier Ben Jeddou,
- Nizar Yeddes,
- Amel Jlassi,
- Yasser Ghouma,
- Béchir Reguez.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2016-33 du 4 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Habib Zarai, technicien principal, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Par décret gouvernemental n° 2015-2765 du 31 décembre 2015.

Monsieur Samir Sidhoum, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi des résultats du sommet mondial sur la société de l'information au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 7 août 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-34 du 4 janvier 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Habib Zarai, technicien principal, en qualité d'attaché de cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2015-2766 du 31 décembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Ghrifa gouvernorat de Sfax nécessaires à la construction d'un passage supérieur OA91 et de l'échangeur de Ghrifa dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax - Gabès et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public routier, pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises à la délégation de Ghrifa gouvernorat de Sfax nécessaires à la construction d'un passage supérieur OA91 et de l'échangeur de Ghrifa dans le cadre de la construction de l'autoroute Sfax - Gabés et ses annexes (tronçon gouvernorat de Sfax), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	A conforme à la parcelle n° 1 du plan du TF n° 60172 Sfax	60172 Sfax	25ha 06a 78ca	18a 63ca	1- Mhadheb 2-Ahmed les deux enfants de Salah Ben Haj Mohamed Tahar 3- Ahmed 4- Ali les deux derniers enfants de Mhimida Ben Ahmed Erhamna
2	B conforme à la parcelle n° 1 du plan de du TF n°124662 Sfax	124662 Sfax	03ha 51a 15ca	12 a 10ca	1- Mhadheb 2-Ahmed les deux enfants de Salah Ben Haj Ahmed Tahar 3- Ahmed 4- Ali les deux derniers enfants de Mhimida Ben Ahmed Tahar
3	D conforme à la parcelle A du plan TPD n° 74049	Non immatriculée		89a 94ca	Mohamed Hanainia et Consorts
4	E conforme à la parcelle A du plan TPD n° 74048 J conforme à la parcelle B du plan TPD n° 74048	Réquisition cadastrale n° 79459		4ha 52a 04ca 68a12ca	Mohamed Ben Mohamed Hanainia et consorts
5	F conforme à la parcelle n° 6 du plan du TF n° 42124 Sfax G conforme à la parcelle n° 4 du plan de du TF n° 42124 Sfax	42124 Sfax	1ha 31a 96ca	00a 26ca 13a51ca	1-Abdelaziz 2- Fatma 3- Fatima 4- Arbia 5- Faouzia 6- Latifa les six enfants de Gouider Ben Ali Mabrouk
6	H conforme à la parcelle n° 3 du plan du TF n° 60185 Sfax	60185 Sfax	30ha 76a 09ca	1ha 16a 39ca	1- Omar dit Ali Ben Ali Ben Haj Souayah Hanainia 2- Ali Ben Frej Ben Mohamed El Gharab 3- Tahar Ben Taieb Ben Omar Chanyour 4 Mansour Ben Mohamed Ben Mohamed Hanainia 5- Sassi Ben Belgacem Ela Bellah
7	E conforme à la parcelle A du plan TPD n° 74039	Réquisition cadastrale n° 85112		00a 15ca	Hassan Ben Ali Mbarek

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-2767 du 31 décembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des deux parcelles de terre sises à la zone de Rhiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction du technopôle de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Gafsa,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine privé de l'Etat, pour être mise à la disposition du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, (pôle de compétitivité de Gafsa), deux parcelles de terre sises à la zone de Rhiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction du technopôle de Gafsa, entourées d'un liseré vert sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumées propriétaires
1	A Du plan TPD n° 59447	14h 74a 77ca	Héritiers de Tijani Ben Hasnawi Jallouli
2	B Du plan TPD n° 59447	11h 82a 79ca	1-Mohamed Ben Mouldi Nessib 2- Chokri Ben Mouldi Nessib

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-2768 du 31 décembre 2015, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 90-1887 du 17 novembre 1990, relatif à l'expropriation d'immeubles, pour cause d'utilité publique, sises au Bardo et nécessaires à la réalisation de la ligne Ouest du métro léger de la ville Tunis.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 90- 1887 du 17 novembre 1990, relatif à l'expropriation d'immeubles, pour cause d'utilité publique, sises au Bardo et nécessaires à la réalisation de la ligne Ouest du métro léger de la ville Tunis,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et le ministre du transport,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont rapportées partiellement les dispositions du décret n° 90-1887 du 17 novembre 1990, relatif à l'expropriation d'immeubles, pour cause d'utilité publique, sises au Bardo nécessaires à la réalisation de la ligne Ouest du métro léger de la ville Tunis, en ce qui concerne le parcelle énoncée au n° d'ordre 5 et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle du plan	N° du titre foncier	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
5	3044	96941	7ca	1-Abdelhamid Ben Hadid 2- Dalenda Nasr épouse Omar Boujema

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-2769 du 31 décembre 2015.

Madame Najoua Mounastiri, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Monastir au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-2770 du 31 décembre 2015.

Est accordé à Monsieur Mohamed Sghaïer Dhahri, contrôleur de la propriété foncière, un congé pour la création d'entreprise pour une période de deux années, à compter du 16 août 2012.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur de la propriété foncière au titre de l'année 2014

- Madame Meriem Maaref.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Par décret gouvernemental n° 2015-2771 du 31 décembre 2015.

Monsieur Lasaâd Saïd, conseiller culturel en chef, est chargé des fonctions de directeur général de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques, à compter du 30 novembre 2015.

instance de la vérité et de la dignité

Décision de l'instance de la vérité et de la dignité n° 3 du 21 décembre 2015, portant cessation de fonctions de Monsieur Zouheir Makhoulf de l'instance de la vérité et de la dignité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 12 janvier 2016"



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus